

## *Annexe E*

### **Autorités administratives indépendantes**

#### **Principales évolutions depuis 2004**

L'Autorité des marchés financiers (AMF) créée par l'article 2 de la loi n° 2003-706 du 1<sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière (L. 621-1 du code monétaire et financier) fusionne :

- la Commission des opérations de bourse (ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 modifiée destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier) ;
- le Conseil des marchés financiers (art. 27 et suivants de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des, activités financières) ;
- le conseil de discipline de la gestion financière (art. 37 de la loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence des marchés financiers, transformé en conseil de discipline de la gestion financière par l'article 40 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier).

La loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales a transformé l'autorité de régulation des télécommunications (ART) en l'autorité de régulation des communications électronique et des postes (ARCEP).

Le Conseil de la concurrence devient l'Autorité de la concurrence, dotée de pouvoirs renforcés et de moyens propres accrus, en application de l'article 95 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (art. L.461-1 du code de commerce). L'Autorité dispose de ses propres enquêteurs. Ses pouvoirs sont renforcés pour faire cesser les pratiques anticoncurrentielles. Elle examine toutes les demandes d'autorisation de concentrations.

L'article 46-1 de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 a prévu l'institution d'un « défenseur des droits », prévu à l'article 71-1 de la Constitution. Aux termes de cet article, « il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office ». Il résulte des travaux parlementaires que cette nouvelle autorité administrative indépendante aurait pour vocation de reprendre les attributions de l'actuel médiateur de la République, ainsi que certaines missions confiées à d'autres autorités administratives chargées de la protection des droits fondamentaux de la personne. Une loi organique viendra préciser les attributions et les modalités d'intervention

du Défenseur des droits, ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collègue pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Dans le même temps, neuf autorités administratives indépendantes supplémentaires ont été créées par la loi depuis 2004 :

- La Haute autorité de santé (HAS) est une « autorité publique indépendante » créée par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie : article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.
- La Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE) a été créée par la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004.
- Le Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C) est qualifié d'autorité administrative indépendante par l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes, codifié à l'article L. 821-1 du code de commerce.
- L'Agence française de lutte contre le dopage (ALFD) remplace le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et acquiert la qualité d'autorité publique indépendante : article 2 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.
- L'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) a été qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 9 de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 (article L. 114-3-1 du code de la recherche).
- L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a été instituée par l'article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.
- L'Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT) a été créée par l'article 14 de la loi n°2006-961 du 1 août 2006 (article L.331-17 du code la propriété intellectuelle).
- Le Médiateur national de l'énergie, a été institué par l'article 7 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.
- Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a été institué par la loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007.

**Tableau E.1. Liste des autorités administratives indépendantes**

Agence française de lutte contre le dopage (ALFD)	Qualifiée d'autorité publique indépendante par l'article 2 de la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs (remplace le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD))
Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 9 de la loi de programme pour la recherche n°2006-450 du 18 avril 2006 codifié à l'article L. 114-3-1 du code de la recherche
Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires créant l'art. L. 227-1 du code de l'aviation civile)
Autorité des marchés financiers (AMF) (Fusion de la commission des opérations de bourse [COB], du conseil des marchés financiers [CMF] et du conseil de discipline de la gestion financière [CDGF].)	Qualifiée d'autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale par l'article 2 de la loi n° 2003-706 du 1 <sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière modifiant l'article L. 621-1 du code monétaire et financier). Fusionne : - la Commission des opérations de Bourse (créée par l'ordonnance n° 67-836 du 28 septembre 1967 modifiée destinée à encourager l'épargne et le développement du marché financier) ; - le Conseil des marchés financiers (créé par la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996 de modernisation des, activités financières : art. 27 et suiv.) ; - le conseil de discipline de la gestion financière (loi n° 89-531 du 2 août 1989 relative à la sécurité et à la transparence des marchés financiers, article 37 créant le conseil de discipline des OPCVM, inséré aux articles 33-1 et suiv. de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, transformé en conseil de discipline de la gestion financière par l'article 40 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier).
Autorité de la concurrence (Anciennement Conseil de la Concurrence)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 95 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (Art.L. 461-1.-I. du code de commerce)
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP)	L'autorité de régulation des télécommunications (ART), devenue ARCEP par la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, a été qualifiée d'autorité administrative indépendante par décision du Conseil constitutionnel n° 96-378 DC du 23 juillet 1996.
Autorité de régulation des mesures techniques (ARMT)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 14 de la loi n°2006-961 du 1 août 2006 inséré à l'article L.331-17 du code la propriété intellectuelle.

Autorité de sûreté nucléaire (ASN)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 4 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire
Bureau central de tarification.(BCT)	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article 12, codifié au code des assurances : articles L. 243-4 à L. 243-6).
Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par les articles 15, 29, 31, 31-1 et 32 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifiés aux articles L. 612-1 et suiv. du code monétaire et financier
Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé.(CCNE)	Qualifié d'autorité indépendante (article L. 1412-2 du code de la santé publique dans la rédaction qui lui a été donnée par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique)
Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques. Créée par les articles 5 et suiv. de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal
Commission bancaire	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par les articles 37 et suiv. de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, codifiés aux articles L. 613-1 et suiv. du code monétaire et financier
Commission centrale permanente compétente en matière de bénéfices agricoles	Considérée comme autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par la loi du 13 janvier 1941 portant simplification, coordination et renforcement des dispositions du code des impôts directs, annexe I, livre III, créant l'article 352 bis, devenu article 1652 du code général des impôts.
Commission consultative du secret de la défense nationale (CCSDN)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 98-567 du 8 juillet 1998 instituant une commission consultative du secret de la défense nationale, codifié à l'article L. 2312-1 du code de la défense
Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) (Fusion de la commission de contrôle des assurances et de la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance.)	Qualifiée d'autorité publique indépendante par l'article 30 de la loi n° 2003-706 du 1 <sup>er</sup> août 2003 de sécurité financière codifié à l'article L. 310-12 du code des assurances Fusionne : - la commission de contrôle des assurances (issue de la

	<p>loi n° 89-1014 du 31 décembre 1989 portant adaptation du code des assurances à l'ouverture du marché européen, article 31 créant les articles L. 310-12 et suiv. du code des assurances) et ;</p> <p>- la commission de contrôle des mutuelles et des institutions de prévoyance (issue de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989 renforçant les garanties offertes aux personnes assurées contre certains risques, article 17 créant les articles L. 310-12 et suiv. du code de la sécurité sociale, devenus articles L. 951-1 et suiv.).</p>
Commission des infractions fiscales	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Créée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-1453 du 29 décembre 1977 modifiée accordant des garanties de procédure aux contribuables en matière fiscale et douanière, codifié à l'article L. 228 du livre des procédures fiscales</p>
Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CCFP)	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 7 de l'ordonnance n° 2003-1165 du 8 décembre 2003 portant simplifications administratives en matière électorale modifiant l'article L. 52-14 du code électoral</p> <p>Cette qualification résultait déjà d'une décision du Conseil constitutionnel n° 91-1141 du 31 juillet 1991, « AN Paris (13e circ.) ».</p>
Commission nationale de contrôle de la campagne électorale relative à l'élection du Président de la République	<p>Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001.</p> <p>Article 13 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel</p>
Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité (CNCIS)	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 13 de la loi n° 91-646 du 10 juillet 1991 relative au secret des correspondances émises par la voie des télécommunications</p>
Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH)	<p>La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. La commission exerce sa mission en toute indépendance. (Article 1 de la loi n°2007-292 du 5 mars 2007 relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme)</p> <p>Elle se définit comme une institution nationale des droits de l'homme au sens de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 1993.</p>
Commission nationale du débat public (CNDP)	<p>Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 134 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité codifié à l'article L. 121-1 du code de l'environnement</p> <p>Créée par l'article 2 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995</p>

	relative au renforcement de la protection de l'environnement
Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité
Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)	Considérée comme autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par les articles 32 et 33 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, codifiés aux articles L. 720-10 et L. 720-11 du code de commerce, modifié par l'article 102 XXVIII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 (entrée en vigueur à la date de publication du décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008, art 7 et 8)
Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 11 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Commission paritaire des publications et agences de presse	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 portant réglementation provisoire des agences de presse
Commission des participations et des transferts	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. La Commission des privatisations a été créée par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations devenue commission des participations et des transferts en vertu du décret n° 98-315 du 27 avril 1998
Commission de régulation de l'énergie (CRE) (Anciennement : commission de régulation de l'électricité.)	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par les articles 28 et suiv. de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. La commission de régulation de l'électricité est devenue commission de régulation de l'énergie par la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003, qui a élargi ses pouvoirs à la production et à la distribution de gaz naturel.
Commission de la sécurité des consommateurs (CSC)	Considérée comme autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par les articles 13 et suiv. de la loi n° 83-66 du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs, codifiées aux articles L. 224-1 et suiv. du code de la consommation
Commission des sondages	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par les articles 5 et suiv. de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et modifiée par la loi n°

	2002-214 du 19 février 2002
Commission pour la transparence financière de la vie politique	Considérée comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créée par l'article 3 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la commission pour la transparence financière de la vie politique.
Conseil supérieur de l'agence France-Presse	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par l'article 3 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 modifiée portant statut de l'agence France Presse
Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)	Qualifié d'autorité indépendante par l'article 3-1 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication
Contrôleur général des lieux de privation de liberté	Qualifié d'autorité indépendante par l'article 1 loi n°2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation
Défenseur des enfants	Qualifié d'autorité indépendante par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2000-196 du 6 mars 2000 instituant un défenseur des enfants
Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE)	Qualifiée d'autorité administrative indépendante par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
Haute autorité de santé (HAS)	Qualifié d'autorité publique indépendante à caractère scientifique et dotée de la personnalité morale par la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie l'article codifié à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale
Haut conseil du commissariat au comptes (H3C)	Qualifié d'autorité administrative indépendante par l'article 8 de l'ordonnance n° 2005-1126 du 8 septembre 2005 relative au commissariat aux comptes, codifié à l'article L. 821-1 du code de commerce
Médiateur national de l'énergie	Autorité créée par l'article 7 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie
Médiateur de la République	Qualifié d'autorité indépendante par l'article 1 <sup>er</sup> de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur Voir aussi : Arrêt du Conseil d'État, Assemblée, 10 juillet 1981, Retail (publié au recueil Lebon, p. 303).
Médiateur du cinéma	Considéré comme une autorité administrative indépendante par l'étude du Conseil d'État de 2001. Créé par l'article 92 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Source : Légifrance.



Extrait de :  
**Better Regulation in Europe: France 2010**

Accéder à cette publication :

<https://doi.org/10.1787/9789264086968-en>

**Merci de citer ce chapitre comme suit :**

OCDE (2010), « Annexe E. Autorités administratives indépendantes », dans *Better Regulation in Europe: France 2010*, Éditions OCDE, Paris.

DOI: <https://doi.org/10.1787/9789264087170-18-fr>

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les arguments exprimés ici ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays membres de l'OCDE.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à [rights@oecd.org](mailto:rights@oecd.org). Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) [info@copyright.com](mailto:info@copyright.com) ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) [contact@cfcopies.com](mailto:contact@cfcopies.com).